tion[9]. Pour la commodité de notre propos, nous avons regroupé les normes canoniques selon la division classique en sacrements des morts (I) et sacrements des vivants (II). Il va de soi que de ces derniers l'ordre est exclu, car il n'y aura jamais nécessité à recevoir les ordres sacrés dans un état d'urgence causé par le risque de mort prochaine d'un fidèle.

## I. L'ADMINISTRATION DES « SACREMENTS DES MORTS » DANS LA SITUATION DE DANGER DE MORT

Un principe général fait obligation au curé d'aider « d'une charité sans borne – *effusa caritate* – les malades, particulièrement les mourants » (can. 529 § 1 *CIC* ; can. 289 § 3 *CCEO*), comme une manifestation de sa sollicitude pastorale empressée pour les âmes qui ont le plus besoin des soins de son ministère, en les réconfortant par les sacrements qu'ils sont en droit d'attendre de sa part. « Bien que la relation entre curé et fidèle se développe dans le cadre institutionnel, elle revêt un caractère éminemment pastoral »[10]. Cela implique que le pasteur connaisse les fidèles à lui confiés, suivant l'exemple du Christ : « C'est moi qui suis le Bon Pasteur [...] Je connais mes brebis, et mes brebis me connaissent » (Jean 10, 11 et 14). C'est-à-dire qu'il ne saurait se limiter à fournir des services pastoraux à ceux qui les lui demandent, mais qu'il doit aller à leur recherche, rendre visite aux familles, aider à corriger ceux qui se conduisent mal, apporter un soin tout particulier à s'occuper des malades, se soucier tout spécialement des pauvres et des affligés, aider les parents à remplir leurs devoirs, etc. et, pour ce qui nous occupe ici, accompagner les moribonds (cf. can. 529 § 1 *CIC* ; can. 289 § 3 *CCEO*). Le curé est appelé à jouer un rôle de promotion des fonctions propres des fidèles telles qu'elles sont explicitées au can. 225 (can. 401 et 406 *CCEO*)[11]. Il doit coopérer avec l'évêque et les autres prêtres du presbyterium pour que les fidèles vivent la communion avec les autres membres du diocèse et de l'Église universelle (can. 209 *CIC* ; can. 12 *CCEO*). Il lui revient aussi, même si le canon ne le dit pas expressément, de susciter des vocations sacerdotales (can. 233 *CIC* ; can. 329, 380 *CCEO*).

Ce premier bloc de dispositions pour les situations de danger de mort est composé de deux sacrements que nous verrons successivement, le baptême, qui est « le porche de la vie dans l'Esprit et la porte qui ouvre l'accès à tous les

---

[9] Cf. « Articolo di morte », L. Chiappetta, *Prontuario di diritto canonico e concordatario*, Rome, 1994, p. 62.

[10] A. S. Sánchez-Gil, « sub can. 529 », *Comentario Exegético del Código de Derecho Canónico*, Pampelune, vol. II, p. 1262.

[11] Cf. D. Le Tourneau, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, 2011, n$^{os}$ 204-213, p. 278-294.